



CP 329.02 Secteur socioculturel Région wallonne

Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère, Entreprises de Formation par le Travail, Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle, Missions Régionales pour l'Emploi

Votre prime de fin d'année 2018 !

Considérée comme un salaire, la prime de fin d'année est soumise au paiement des cotisations ONSS (par votre employeur et par vous-même) et au précompte professionnel. La prime de fin d'année n'est pas un droit généralisé. Elle résulte de l'existence d'une convention collective conclue dans certains secteurs. Les conditions pour recevoir une prime de fin d'année sont donc précisées dans ces conventions collectives de travail (CCT). Voici les conditions pour votre commission paritaire :

DATE DE PAIEMENT

En même temps que le salaire du mois de décembre ou le mois de sortie.

MONTANT

La prime de fin d'année s'élève à **€ 106,29**

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

- 1 janvier au 30 septembre inclus.

CONDITIONS D'OCTROI

Au prorata pour les travailleurs à temps partiel et pour les travailleurs entrés en service ou ayant quitté au cours de la période de référence :

- 1 mois d'occupation au cours de la période de référence = 1/9 des primes ;
- En service avant le 13^e jour du mois ou fin de contrat à partir du 13^e jour du mois = le mois compte complètement.

EXCLUSIONS

- En cas de licenciement pour faute grave
- Sous contrat depuis moins de 3 mois pendant la période de référence.

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre section régionale ou de votre délégué SETCa pour connaître les règles particulières dans votre commission paritaire ou votre organisme. Ils pourront calculer avec vous le montant de votre prime de fin d'année.

